

	<p align="center">SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2013 A 20H15</p> <p>PRESENTS : M. BORSUS W., BOURGMESTRE-PRESIDENT ; MME LECOMTE V., M. DIEUDONNE J-M., MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. VILMUS N., M. SARLET PH., M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSCHELDE A., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ; MME PICARD I., DIRECTRICE GÉNÉRALE</p> <p><i>MM. SARLET ET VILMUS ENTRENT EN SEANCE AU POINT 7.</i></p>															
<p>FABRIQUE D’EGLISE DE NETTINNE – BUDGET 2014 - AVIS</p> <p>N°13/09/04-1.</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>VU le budget pour l’exercice 2014 présenté par le Conseil de Fabrique d’église de Nettinne se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 4.652,05 EUR • Intervention communale : 443,52 EUR à l’ordinaire ; <p>EMET un avis FAVORABLE, à l’unanimité des membres présents, à l’approbation de ce budget pour 2014.</p>															
<p>FABRIQUE D’EGLISE DE WAILLET – COMPTE 2012 - AVIS</p> <p>N°13/09/04-2.</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>VU le compte pour 2012 présenté par le conseil de la Fabrique d’Eglise de WAILLET et se clôturant comme suit :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td></td> <td align="center">Dépenses</td> <td align="center">Recettes</td> </tr> <tr> <td>Budget 2012</td> <td align="right">5.168,20</td> <td align="right">5.168,20</td> </tr> <tr> <td>Compte 2012</td> <td align="right">2.790,22</td> <td align="right">9.942,41</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td align="right">7.152,19 EUR</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td align="right">dont 889,05 EUR d’intervention communale ordinaire ;</td> </tr> </table> <p>EMET un avis FAVORABLE unanime à l’approbation de ce compte par le Collège provincial de Namur.</p>		Dépenses	Recettes	Budget 2012	5.168,20	5.168,20	Compte 2012	2.790,22	9.942,41	Excédent :		7.152,19 EUR			dont 889,05 EUR d’intervention communale ordinaire ;
	Dépenses	Recettes														
Budget 2012	5.168,20	5.168,20														
Compte 2012	2.790,22	9.942,41														
Excédent :		7.152,19 EUR														
		dont 889,05 EUR d’intervention communale ordinaire ;														
<p>FABRIQUE D’EGLISE DE HOGNE – COMPTE 2012 - AVIS</p> <p>N°13/09/04-3.</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>VU le compte pour 2012 présenté par le conseil de la Fabrique d’Eglise de HOGNE et se clôturant comme suit :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td></td> <td align="center">Dépenses</td> <td align="center">Recettes</td> </tr> <tr> <td>Budget 2012</td> <td align="right">3.767,71</td> <td align="right">3.767,71</td> </tr> <tr> <td>Compte 2012</td> <td align="right">4.875,08</td> <td align="right">4.289,06</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td align="right">-586,02 EUR</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td align="right">dont 856,09 EUR d’intervention communale ordinaire ;</td> </tr> </table> <p>EMET un avis FAVORABLE unanime à l’approbation de ce compte par le Collège provincial de Namur.</p>		Dépenses	Recettes	Budget 2012	3.767,71	3.767,71	Compte 2012	4.875,08	4.289,06	Excédent :		-586,02 EUR			dont 856,09 EUR d’intervention communale ordinaire ;
	Dépenses	Recettes														
Budget 2012	3.767,71	3.767,71														
Compte 2012	4.875,08	4.289,06														
Excédent :		-586,02 EUR														
		dont 856,09 EUR d’intervention communale ordinaire ;														
<p>FABRIQUE D’EGLISE</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p>															

<p>DE HOGNE – BUDGET 2014 - AVIS</p> <p>N°13/09/04-4.</p>	<p>VU le budget pour l'exercice 2014 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de Hogne se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 6.762,21 EUR • Intervention communale : 5.549,81 EUR à l'ordinaire ; <p>EMET un avis FAVORABLE, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation de ce budget pour 2014.</p>
<p>FABRIQUE D'ÉGLISE DE WAILLET – BUDGET 2014 - AVIS</p> <p>N°13/09/04-5.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2014 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de Waillet se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 4.773,04 EUR • Intervention communale : 94,66 EUR à l'ordinaire ; <p>EMET un avis FAVORABLE, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation de ce budget pour 2014.</p>
<p>ASBL GESTION LOGEMENT ANDENNE-CINEY - DESIGNATION D'UN CANDIDAT AU COMITE D'ATTRIBUTION</p> <p>N°13/09/04-6.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'asbl Gestion Logement Andenne Ciney ;</p> <p>VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « <i>Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.</i> » ;</p> <p>ATTENDU que les statuts de cette asbl prévoient depuis 2012 que le Bourgmestre ou son représentant doit participer aux réunions du Comité de gestion traitant de l'attribution des logements situés dans la Commune ; un avis du CPAS sera également sollicité ;</p> <p>VU l'article L1122-27 alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « <i>Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.</i> »</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans cet esprit, jouer pleinement son rôle au sein de cette asbl ;</p> <p>VU la candidature de Madame Valérie LECOMTE pour cette représentation ;</p> <p>PROCEDE au scrutin secret à l'élection du représentant de la Commune au sein du Comité d'attribution de l'asbl Gestion Logement Andenne Ciney, jusqu'au prochain renouvellement des Conseils communaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote ; • 15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ; • 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ; <p>En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 bulletin non valable,

	<ul style="list-style-type: none"> • 0 bulletin blanc, • 15 bulletins valables <p>Les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Candidat administrateur</u></th> <th style="text-align: right; border-bottom: 1px solid black;"><u>Nombre de voix obtenues</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Valérie LECOMTE</td> <td style="text-align: right;">15</td> </tr> </tbody> </table> <p>CONSTATE que le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, est élu ;</p> <p>Par conséquent, le Bourgmestre proclame le résultat suivant : est élu comme représentant de la Commune au sein du Comité d'attribution de l'asbl Gestion Logement Andenne Ciney ;</p> <p>Ce mandat est valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil, sauf décès, démission ou révocation.</p> <p>Copie de la présente décision sera transmise à l'asbl concernée.</p>	<u>Candidat administrateur</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>	Valérie LECOMTE	15
<u>Candidat administrateur</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>				
Valérie LECOMTE	15				
<p>ASSEMBLEE GENERALE DE L'AIEC – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°13/09/04-7.</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale AIEC ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2013;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Willy BORSUS, Jean-Marie DIEUDONNE, Norbert VILMUS, Robert DOCHAIN et Philippe SARLET;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Modifications statutaires consécutives au décret du 26 avril 2012 – approbation ; 2. Propositions de modifications statutaires : <ol style="list-style-type: none"> a. Suppression de l'obligation d'ancienneté de 3 ans au Conseil d'administration pour exercer la présidence du Conseil d'administration ; b. Désignation d'un vice-président par commune associée ; c. Désignation de 3 représentants des abonnés avec voix consultative et possibilité de s'adjoindre un membre du Conseil d'administration de l' AISDE ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p>DE DONNER mandat à ses délégués pour approuver la liste des administrateurs qui sera proposée ;</p>				

	<p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>REGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES</p> <p>N°13/09/04-8.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>VU les charges importantes qu'entraîne la présence de secondes résidences quelle que soit leur importance en superficie ou en volume sur le territoire de notre Commune ;</p> <p>ATTENDU que ces charges augmentent régulièrement, et notamment le coût des matériaux ou du personnel nécessaire à leur réalisation ;</p> <p>VU la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2014 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2014 et pour une durée de 5 ans un impôt communal sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.</p> <p>Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles autres que celles situées sur un terrain de camping ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1 du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour autant que les dites installations puissent être affectées à l'habitation.</p> <p>L'inscription du siège social d'une société à l'adresse de la seconde résidence ne lui enlève en rien ce caractère, à condition que le bien constitue toujours un logement, en référence notamment au permis d'urbanisme obtenu pour ce bien.</p> <p>Art. 2 : L'impôt est dû par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice</p>

	<p>d'imposition, est propriétaire ou usufruitière de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de copropriété, tous les copropriétaires sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.</p> <p>Art. 3 : Le taux de l'impôt annuel est fixé à 625 EUR par seconde résidence.</p> <p>Art. 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.</p> <p>Art. 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.</p> <p>Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ; - le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. <p>Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;</p> <p>Art. 7 : Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés du tourisme et chambres d'hôtes reconnus officiellement par le Commissariat Général au Tourisme.</p> <p>Art. 8 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Collège provincial pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1^{er}, 3^o.</p>
<p>TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</p> <p>N°13/09/04-9.</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>VU le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;</p> <p>ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés, soit dans des sacs poubelles, soit dans des conteneurs, est très important et</p>

doit être répercuté sur les utilisateurs du service ;

ATTENDU par ailleurs que le montant de la taxe doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;

COMPTE TENU des données déjà connues : coût-vérité 2012, évolution des coûts de l'intercommunale BEP, évolution simulée des autres frais, conformément au prescrit de la circulaire budgétaire 2014 ;

ENTENDU M. PERNIAUX, Conseiller (ECOLO), proposer qu'une réflexion soit lancée pour pousser les citoyens à limiter leurs déchets ;

ENTENDU le Collège approuver l'insertion de cette problématique dans un des groupes de réflexion du PCDR ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2014 et pour une durée de 5 ans, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé, à la même date, comme second résident, tel que défini à l'article 2 du règlement-taxe sur les secondes résidences, ou encore les propriétaires de gîtes, meublés du tourisme, ... reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, ces deux derniers, pour une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier du service d'enlèvement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, la notion de "ménage" doit s'entendre au sens défini à l'article 11M1 de la circulaire ministérielle du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers.

Art. 3 : La taxe est fixée à **98 EUR** par année et par ménage ou second résident ou encore par hébergement touristique reconnu, pour l'enlèvement et le traitement de sacs, dont les caractéristiques sont définies par le Collège communal.

Art. 4 : Le montant de la taxe **est réduit à 49 EUR** par année pour tout ménage constitué d'une seule personne.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :

- les ménages, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus qui remplissent les conditions suivantes : production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée pour la location d'un ou plusieurs conteneurs destinés à l'enlèvement des immondices.

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé ou pour leur usage personnel.

Art. 6 : La taxe est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération. Le rôle de cette taxe est arrêté par le Collège communal et rendu exécutoire par ce dernier. La taxe est recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts de l'Etat sur le revenu.

La taxe est payable en une seule fois dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.

Art. 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise

	<p>ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens; - le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. <p>Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;</p> <p>Art. 8 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au jour de sa publication.</p> <p>Art. 9 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Collège provincial pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1^{er}, 3^o.</p>
<p>REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE SACS POUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AINSI QUE POUR LES SACS POUR DECHETS ORGANIQUES ET POUR L'ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DE CES DECHETS</p> <p>N°13/09/04-10.</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU le décret du Parlement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets ;</p> <p>ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés dans des sacs poubelles est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service ;</p> <p>ATTENDU par ailleurs que le montant des redevances doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;</p> <p>COMPTE TENU des données déjà connues : coût-vérité 2012, évolution des coûts de l'intercommunale BEP, évolution simulée des autres frais, conformément au prescrit de la circulaire budgétaire 2014 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p style="text-align: center;">ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2014 et pour une durée de 5 ans, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés et une redevance sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets organiques.</p> <p>Article 2 : Le montant de la redevance prévue à l'article 1^{er} est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,30 € par sac pour les ordures ménagères brutes et 0,25€ par sac pour les déchets organiques : - à partir du 27^{ème} sac pour les ordures ménagères brutes pour les ménages comptant plus d'une personne, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme ; dans ce cas, les 26 premiers sacs sont gratuits ;

	<p>- à partir du 13^{ème} sac pour les ménages ne comptant qu'une seule personne ; dans ce cas, les 12 premiers sont gratuits ; Les caractéristiques des sacs et le conditionnement de ceux-ci seront définis par le Collège communal.</p> <p>Article 2bis :</p> <p>a. Les personnes malades et/ou handicapées, souffrant d'incontinence ou dont le traitement à domicile entraîne une quantité excessive de déchets, moyennant justification par un certificat médical, bénéficieront de 26 sacs pour ordures ménagères brutes supplémentaires par an ;</p> <p>b. Suite à la naissance d'un enfant durant l'exercice concerné, le ménage bénéficiera d'autant de fois de 10 sacs pour déchets organiques gratuits qu'il y a de naissance dans le ménage ;</p> <p>c. Si le ménage compte au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, il bénéficiera d'autant de fois 40 sacs organiques gratuits ;</p> <p>d. Pour les gardiennes d'enfants reconnues par les services de l'ONE, les maisons communales d'accueil de l'enfance et les crèches, l'administration communale mettra à leur disposition gratuitement des conteneurs de 140L restant propriété communale, destinés à la collecte des déchets organiques uniquement ;</p> <p>Art. 3 : La redevance prévue aux articles 1 et 2 est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance ; A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 4 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au jour de sa publication.</p> <p>Art. 5 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Collège provincial pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1^{er}, 3^o.</p>
<p>PASSAGE ALPHONSE LAFFUT – CONVENTION RELATIVE A UN PRET CRAC</p> <p>N°13/09/04-11.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 relative au programme triennal transitoire, qui approuve notamment la subsidiation des travaux de réfection du Passage Alphonse Laffut à Bonsin ;</p> <p>VU le mode de financement de ce subside par la Région, via le CRAC ;</p> <p>VU le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;</p> <p>VU le projet de convention entre :</p> <p>L'Administration communale de Somme-Leuze, représentée par Willy BORSUS, Député-Bourgmestre, et Isabelle PICARD, Directrice générale, ci-après dénommée "la Commune" ;</p> <p>et</p> <p>la Région wallonne, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :</p> <p>Monsieur Paul FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux et de la ville et du tourisme,</p> <p>et</p> <p>Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, ci-après dénommée « la Région »</p> <p>et</p> <p>Le Centre Régional d'Aide aux Communes, représenté par Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,</p>

et
Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,
ci-après dénommé « le Centre »,

et
DEXIA Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,
représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et par
Monsieur Peter VANLOOCK, Directeur,
ci-après dénommée " la Banque »

ATTENDU que cette convention prévoit :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle, des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 30 mars 2006, 21 décembre 2006, 22 décembre 2006 et 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsideés pour un montant total de 350 millions d'EUR ;

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsideés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n° 20 et 23 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 02/05/2013 d'attribuer à AC Somme-Leuze une subvention maximale de 58.070,00 EUR ;

Vu la décision du 02/04/2012 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante :

- Réfection du Passage Alphonse Laffut à Bonsin ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à la Commune un crédit d'un montant de 58.070,00 € représentant une part totalement subsideée. Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'investissement suivant :

Passage Alphonse Laffut à Bonsin BAT/PTT/72/91120/2013/01 58.070,00 EUR ;

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, cette-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué Lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est

invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux. Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la

	<p><i>Banque par le Centre.</i></p> <p><i>De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.</i></p> <p><i>Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.</i></p> <p><u>Article 9 : Exclusion</u></p> <p><i>Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.</i></p> <p><u>Article 10: Cession</u></p> <p><i>La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.</i></p> <p><u>Article 11 : Modalités</u></p> <p><i>La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.</i></p> <p><i>Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.</i></p> <p><i>Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.</i></p> <p><u>Article 12 : Exécution</u></p> <p><i>La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE SOLLICITER un prêt d'un montant total de 58.070,00 EUR afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon susvisée ;</p> <p>D'APPROUVER la présente convention ;</p> <p>DE SOLLICITER la mise à disposition de 100% des subsides ;</p> <p>DE MANDATER le Collège communal pour signer ladite convention.</p>
<p>FONDS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES 2013-2016 – APPROBATION DU PLAN D'INVESTISSEMENT N°13/09/04-12.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, en date du 6 juin 2013, informant la Commune de l'approbation par le Gouvernement wallon d'un avant-projet de décret modifiant le CDLD en ce qui concerne les travaux subsidiés par la Région wallonne ;</p> <p>ATTENDU que ce courrier nous communique d'une part le montant attribué à la Commune de Somme-Leuze, à savoir 605.611 EUR pour les années 2013 à 2016 (équivalent à maximum 50% du montant des travaux), et</p>

	<p>d'autre part les lignes directrices du nouveau texte et du nouveau mode d'attribution de ces subsides régionaux ;</p> <p>ATTENDU que le plan d'investissement communal doit reprendre l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée et que la Commune décide de relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée ;</p> <p>ATTENDU que ce plan doit être approuvé par le Conseil communal et communiqué au pouvoir subsidiant avant le 15 septembre 2013 ;</p> <p>ATTENDU que le Collège communal a décidé de solliciter de l'intercommunale INASEP, dans le cadre de sa relation dite « in house » et sur la base du budget ordinaire, compte tenu des délais particulièrement courts, la préparation des fiches relatives aux travaux prioritaires ;</p> <p>VU la proposition et le coût des travaux estimés ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser en priorité des travaux dans les voiries les plus endommagées mais également les plus fréquentées ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le plan d'investissement communal suivant :</p> <table data-bbox="432 927 1474 1238"> <thead> <tr> <th>Priorité</th> <th>Total TVAC</th> <th>1.332.583,52</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 Réfection des rues Bernauthier et du Stipy à Heure</td> <td>226.592,23</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2 Réfection de certains tronçons de voirie dans le Parc de Hogne</td> <td>192.133,71</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3 Réfection de la rue de Petite Somme à Bonsin et de diverses rues à Chardeneux</td> <td>55.415,58</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4 Réfection de la rue du Long Bâti à Somme-Leuze</td> <td>229.232,58</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5 Réfection de la rue de la Corne à Nettinne</td> <td>70.645,28</td> <td></td> </tr> <tr> <td>6 Réfection de la rue Pré aux Pousses à Sinsin</td> <td>163.014,03</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7 Réfection de la rue de Serinchamps à Hogne</td> <td>163.215,12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>8 Réfection de la route de Barvaux à Heure</td> <td>232.334,99</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>DE CHARGER le Collège de soumettre ce dossier sans délai au pouvoir subsidiant en vue de son approbation.</p>	Priorité	Total TVAC	1.332.583,52	1 Réfection des rues Bernauthier et du Stipy à Heure	226.592,23		2 Réfection de certains tronçons de voirie dans le Parc de Hogne	192.133,71		3 Réfection de la rue de Petite Somme à Bonsin et de diverses rues à Chardeneux	55.415,58		4 Réfection de la rue du Long Bâti à Somme-Leuze	229.232,58		5 Réfection de la rue de la Corne à Nettinne	70.645,28		6 Réfection de la rue Pré aux Pousses à Sinsin	163.014,03		7 Réfection de la rue de Serinchamps à Hogne	163.215,12		8 Réfection de la route de Barvaux à Heure	232.334,99	
Priorité	Total TVAC	1.332.583,52																										
1 Réfection des rues Bernauthier et du Stipy à Heure	226.592,23																											
2 Réfection de certains tronçons de voirie dans le Parc de Hogne	192.133,71																											
3 Réfection de la rue de Petite Somme à Bonsin et de diverses rues à Chardeneux	55.415,58																											
4 Réfection de la rue du Long Bâti à Somme-Leuze	229.232,58																											
5 Réfection de la rue de la Corne à Nettinne	70.645,28																											
6 Réfection de la rue Pré aux Pousses à Sinsin	163.014,03																											
7 Réfection de la rue de Serinchamps à Hogne	163.215,12																											
8 Réfection de la route de Barvaux à Heure	232.334,99																											
<p>ENSEIGNEMENT COMMUNAL – INFORMATION</p> <p>N°13/09/04-13.</p>	<p>LE CONSEIL</p> <p>PREND CONNAISSANCE du rapport de Mme Marianne COLLIN-FOURNEAU, Echevine en charge de l'enseignement, relatif à la rentrée scolaire : 381 élèves inscrits au 01/09, dont 134 en maternel et 247 en primaire (augmentation de 7 élèves), Bonsin et Noiseux bénéficiant de la plus grosse augmentation. Le volume du personnel reste de 65 personnes, dont un encadrement à charge de la Commune et un projet de cours de néerlandais en 1^{ère} et 2^{ème} primaire. L'état d'avancement du dossier de construction de l'école de Noiseux est également évoqué.</p>																											
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-14.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE LA MISE EN DISPONIBILITE pour défaut d'emploi de Mme Véronique PETRE susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 7 périodes de cours à partir du 01/09/2013 jusqu'au 30/09/2013.</i></p>																											

	<p><i>DE REAFFECTER Mme Véronique PETRE susvisée en qualité d'institutrice maternelle définitive à raison de 7 périodes de cours, à partir du 01/09/2013, dans l'emploi temporairement vacant de Mme Marie-Hélène GEORGES, en interruption de carrière du 01/09/2013 au 31/08/2014. » ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRE SPECIAL - RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-15.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 <i>« DE DÉSIGNER Mme Anne-Christine GILLET susvisée en qualité de Maître de Religion catholique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 6 périodes, dans le cadre du remplacement de la titulaire, Mme Françoise DOUXFILS, en interruption de carrière partielle, à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014 ;» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – ASSISTANT A L'INSTITUTEUR - RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-16.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 <i>« D'ENGAGER Mlle Astrid DE KESEL, née le 04/06/1986 à Sambreville, domiciliée à 5377 HEURE, Route de Givet 13, en qualité d'assistante à l'instituteur(trice) maternel(le) à 4/5ème temps, dans le cadre du poste PTP n° PTP RW 144 accordé dans le cadre de la décision ministérielle n°2196/009 de la Communauté Française, dans l'implantation de Heure à partir du 02/09/2013 pendant une durée de 10 mois, donc jusqu'au 30/06/2014.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p>

<p>MATERNEL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-17.</p>	<p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mme Aurore GAETHOFS susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 4 périodes de cours à partir du 02/09/2013, en remplacement de la titulaire, Mme Véronique GUILLAUME, détachée en tant que maître de psychomotricité.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-18.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mme Aurore GAETHOFS susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 6 périodes de cours à partir du 02/09/2013, en remplacement de la titulaire, Mme Marie-Hélène GEORGES, en interruption de carrière totale.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRE SPECIAL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-19.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mlle Céline MORAND susvisée en qualité de Maîtresse spéciale de morale à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 4 périodes, dans le cadre du remplacement de la titulaire, Mme Perrette GAUROIS, en congé, à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014;</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRE SPECIAL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-20.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mme Christine MICHEL susvisée en qualité de Maîtresse spéciale de morale à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 6 périodes, dans le cadre du remplacement de la titulaire, Mme Perrette GAUROIS, en congé, à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014;</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-21.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER M Dany STARCK susvisée en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 24 périodes de cours à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014, en remplacement de la titulaire, Mme Dominique THESIAS, en congé pour l'exercice d'une fonction de sélection ou promotion.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRE SPECIAL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-22.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER M.Dorsan ZAVA susvisé en qualité de Maître spécial d'éducation physique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 9 périodes de cours vacantes, à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-23.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mlle Geneviève MOUZON susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 6 périodes de cours à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014, en remplacement de la titulaire, Mme Véronique DELVOIE, en congé pour prestations réduites à partir de 50 ans à raison de 6 périodes.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-24.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mlle Geneviève MOUZON susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 7 périodes de cours à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014, en remplacement de la titulaire, Mme Eliane MARION, en congé pour prestations réduites à partir de 50 ans à raison de 7 périodes.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-25.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mme Laïla KARMAOUI susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 13 périodes de cours à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014, en remplacement de la titulaire, Mme Marie-Hélène GEORGES, en interruption de carrière totale.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté</p>

	Française, Direction provinciale de Namur.
ENSEIGNEMENT MATERNEL- RATIFICATION N°13/09/04-26.	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mme Laïla KARMAOUI susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 13 périodes de cours à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/09/2013, en remplacement de la titulaire, Mme Isabelle GODFRIN, en congé pour prestations réduites.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
ENSEIGNEMENT MATERNEL – ASSISTANT A L'INSTITUTEUR – RATIFICATION N°13/09/04-27.	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>D'ENGAGER, Mlle Laura MAITREJEAN, née le 07/06/1991, domiciliée à 5377 HEURE, Rue Moressée 19, en qualité d'assistante à l'instituteur(trice) maternel(le) à 4/5ème temps, dans le cadre du poste PTP n° PTP RW 143 accordé dans le cadre de la décision ministérielle n°2196/009 de la Communauté Française dans l'implantation de Somme-Leuze, à partir du 02/09/2013 pendant une durée de 10 mois, donc jusqu'au 30/06/2014.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – RATIFICATION N°13/09/04-28.	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, M. VILMUS sort de séance pour l'examen de ce point.</i></p> <p style="text-align: center;">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mme Leslie VILMUS susvisé en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 24 périodes de cours vacantes, à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p>

	<p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRE SPECIAL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-29.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER M. Martin LISSOIR susvisé en qualité de Maître spécial d'éducation physique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 4 périodes de cours vacantes, à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRE SPECIAL – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-30.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Myriam FRANCO susvisée en qualité de Maîtresse de Religion Protestante à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 2 périodes de cours vacantes, à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014 ;</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-31.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mme Valérie LAST susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 6 périodes de cours à partir du 02/09/2013 jusqu'au 30/06/2014, en remplacement de la titulaire, Mme Vinciane DUMONT, en congé pour prestations réduites pour 2 enfants de moins de 14 ans.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p>

	<p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – RATIFICATION</p> <p>N°13/09/04-32.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/08/2013 « <i>DE DÉSIGNER Mme Valérie LAST susvisée en qualité d’institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l’Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 12 périodes de cours à partir du 02/09/2013 jusqu’au 30/06/2014, en remplacement du titulaire, M. Yves DEVIGNE, en congé pour mission.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l’unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Willy BORSUS
Député-Bourgmestre